

**ASSOCIATION DES SECTIONS INTERNATIONALES  
BRITANNIQUES ET ANGLOPHONES**

**(ASIBA)**

(Association régie par la Loi du 1er juillet 1901  
et le Décret du 16 août 1901)

---

**STATUTS**

**(mis à jour le 21 janvier 2005)**

---

**ASSOCIATION DES SECTIONS INTERNATIONALES**  
**BRITANNIQUES ET ANGLOPHONES**  
**(ASIBA)**

**ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET LE DECRET DU 16 AOUT 1901.**

**1. Constitution**

Il est constitué, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

**2. Objet**

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif :

- (a) de soutenir et faire développer l'existence de l'Option Britannique comme partie intégrale de l'Option Internationale du Baccalauréat ("l'Option Britannique") ainsi que celle-ci est définie par le Ministère de l'Education Nationale en liaison avec les autorités britanniques compétentes;
- (b) de faciliter les rapports entre les sections, départements ou autres entités préparant l'Option Britannique au sein des établissements scolaires ("Sections Britanniques") et les représentants des parents d'élèves inscrits aux Sections Britanniques d'une part, et les autorités dont relèvent lesdits établissements d'autre part;
- (c) de faciliter les contacts et les relations entre les Sections Britanniques et d'autres sections/départements anglophones, ainsi qu'entre ces sections/départements et d'autres sections et départements d'établissements scolaires;
- (d) de collecter des fonds servant à subvenir aux coûts liés à son bon fonctionnement et à financer ses activités et la réalisation de son objet;
- (e) de poursuivre toute activité tendant à assurer un enseignement complémentaire en langue anglaise (comprenant outre un enseignement proprement dit, des activités extra-curriculaires) aux élèves inscrits dans les Sections Britanniques membres, en vue de permettre à ces élèves de se présenter aux examens nationaux, français, britanniques et internationaux qui, en accord avec les autorités françaises, déterminent les programmes d'enseignement de ces sections;
- (f) de fournir aux établissements pédagogiques ayant créé ou voulant créer une Section Britannique et/ou offrir l'Option Britannique toute aide jugée utile par le Conseil d'Administration; et
- (g) plus généralement, d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations et de conduire toutes activités accessoires ou connexes à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **3. Dénomination**

3.1 La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES SECTIONS INTERNATIONALES BRITANNIQUES ET ANGLOPHONES

3.2 Le sigle de l'Association est : ASIBA.

### **4. Siège Social**

4.1 Le siège social de l'Association est fixé au 21 allée de Bourrienne, 92500 Rueil-Malmaison.

4.2 Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

### **5. Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **6. Membres**

6.1 L'Association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres participants et de membres honoraires. Pour être membre à l'un de ces titres, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

6.2 Les personnes physiques ou morales susceptibles de devenir **membres actifs** sont :

- (a) toute Section Britannique, ayant la personnalité morale, représentée par son chef de section ("Headmaster", principal, chef de département, proviseur) ou équivalent, ou, pour le cas où la Section Britannique n'aurait pas la personnalité morale, le chef de section ou équivalent représentant les intérêts de la Section;
- (b) toute association ou autre groupement de parents d'élèves inscrits à une Section Britannique ("Association des Parents"), ayant la personnalité morale, représentée par un parent d'élève membre de et nommé par son organe de direction ou, pour le cas où l'Association des Parents n'aurait pas la personnalité morale, un parent d'élève, élu par les parents d'élèves réunis en assemblée ou, à défaut, un parent agréé par le chef de section ou équivalent représentant les intérêts des parents d'élèves; et
- (c) lorsqu'une Section Britannique n'a pas de membre actif appartenant à la catégorie (a) précitée, toute autre personne, faisant partie du corps enseignant, désignée par l'Association des Parents de la Section Britannique concernée.

Lorsque la Section Britannique et l'Association de Parents forment une seule et même personne morale, deux personnes seront néanmoins susceptibles de devenir membres

actifs, c'est-à-dire une personne de la catégorie (a) et une personne de la catégorie (b) ci-dessus.

6.3 Les **membres associés** sont les autres personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration qui désirent soutenir l'Association en versant le droit d'entrée et les cotisations annuelles visés à l'article 7. Les membres associés n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

6.4 Les **membres participants** sont les autres personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration qui désirent soutenir l'Association en participant à ses activités et en versant le droit d'entrée, visé à l'article 7, mais pour lesquels le paiement de la cotisation annuelle constitue un obstacle pour pouvoir devenir membre associé. Les membres participants n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

6.5 Le titre de **membre honoraire** peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association ou qui lui apporte son aide. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

6.6 Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de nommer un Président d'Honneur dans les mêmes conditions qu'il nomme les membres d'honneur.

## **7. Droit d'entrée / Cotisations annuelles**

7.1 Les membres actifs, associés et participants sont tenus au versement d'un droit d'entrée. Le montant du droit d'entrée est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

7.2 Les membres actifs et les membres associés sont tenus au versement de la cotisation annuelle. La date de versement et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

7.3 Les membres participants ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle. Les membres honoraires ne sont tenus ni au versement d'un droit d'entrée, ni au versement de la cotisation annuelle.

7.4 Toute personne qui deviendra nouveau membre devra régler la cotisation pour l'année en cours dans sa totalité, sans réduction prorata temporis.

## **8. Démission, Exclusion et Décès**

8.1 Un membre peut démissionner en adressant sa décision au Président du Conseil d'Administration par écrit; il perd alors sa qualité de membre de l'Association.

8.2 Un membre actif perd sa qualité de membre de l'Association automatiquement s'il ne répond plus aux critères précisés à l'article 6.2 ci-dessus.

8.3 Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre soit pour défaut de paiement intégral de sa cotisation un mois après son échéance, soit pour motifs graves. Le Conseil d'Administration doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

- 8.4 En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.
- 8.5 Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.
- 8.6 Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants-droit des membres décédés sont tenus au paiement des arriérés de cotisations.

## **9. Responsabilité des Membres et Administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **10. Conseil d'Administration**

- 10.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres minimum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et éventuellement nommés par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, parmi tous les membres, y compris les membres associés, participants et honoraires. En tout état de cause, le nombre d'administrateurs élus ou nommés parmi les membres associés, participants ou honoraires ne peut dépasser trois.
- 10.2 De plus, le Conseil d'Administration peut nommer en tant qu'Administrateur tout représentant diplomatique britannique à Paris et tout représentant diplomatique d'un autre pays dont le nombre d'élèves de la nationalité correspondante inscrits dans les Sections Britanniques est jugé suffisant par le Conseil d'Administration.
- 10.3 La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.
- 10.4 Tout administrateur sortant est rééligible.
- 10.5 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **11. Faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter**

- 11.1 Si le Conseil d'Administration est composé de moins de 12 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à atteindre ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.
- 11.2 De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra provisoirement nommer un administrateur en remplacement; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de 7.
- 11.3 Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres; l'administrateur nommé en

remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 11.4 A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

## **12. Bureau du Conseil d'Administration**

- 12.1 Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.
- 12.2 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

## **13. Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration**

- 13.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les convocations sont faites par courrier électronique ou par lettre simple. Un ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
- 13.2 Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration, par procuration écrite, par tout autre administrateur ou par toute autre personne faisant partie du corps enseignant ou qui est parent d'élève de la même Section Britannique. Un administrateur ne peut représenter par procuration écrite aux réunions du Conseil d'Administration qu'un seul de ses collègues.
- 13.3 La présence physique du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 13.4 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre signé par le Président et par le Secrétaire.

## **14. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

- 14.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de créer et de dissoudre, à son entière discrétion, des sous-comités composés de certains administrateurs et de leurs donner certaines responsabilités et certains pouvoirs concernant un projet ou sujet précis, sous le contrôle du Conseil d'Administration.
- 14.2 Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer

toutes réparations, acheter et vendre tous titres de valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'agrément et l'admission de membres potentiels et l'exclusion des membres de l'Association.

## **15. Délégation de Pouvoirs**

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes:

- (a) le Président a un rôle de réflexion, consultation et direction, il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile; il a le pouvoir de déléguer ces fonctions à un administrateur en restant garant des actes de son mandataire;
- (b) le Vice-président est chargé d'assister le Président dans son rôle de réflexion, consultation et direction, dans l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et dans le bon fonctionnement de l'Association;
- (c) le Secrétaire Général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901;
- (d) le Trésorier tient les comptes de l'Association, et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **16. Commissaire Vérificateur**

La collectivité des membres peut désigner par décision ordinaire un commissaire vérificateur toujours rééligible. Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des membres de l'exécution de son mandat.

## **17. Assemblées Générales**

- 17.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par procuration écrite par tout autre membre ou par une autre personne de leur choix faisant partie du corps enseignant ou qui est parent d'élève de la même Section Britannique.
- 17.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les huit mois suivants la fin de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
- 17.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande du tiers au moins des membres.

## **18. Convocation et Ordre du Jour**

- 18.1 Les convocations sont faites par courrier électronique ou par lettre simple, indiquant sommairement l'objet de la réunion, et envoyées au moins 15 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires et au moins 21 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Néanmoins, si au moins 75% des membres actifs sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, même si les délais de convocation ci-dessus n'ont pas été respectés.
- 18.2 L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- 18.3 Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

## **19. Bureau de l'Assemblée**

- 19.1 L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.
- 19.2 Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.
- 19.3 Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

## **20. Assemblée Générale Ordinaire**

- 20.1 L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, procède à la nomination des administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
- 20.2 L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

## **21. Assemblée Générale Extraordinaire**

- 21.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

21.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

## **22. Procès-verbaux**

22.1 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

22.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## **23. Ressources**

23.1 Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles versés par ses membres;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède;
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées; et
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

23.2 Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé à assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association d'une année sur l'autre dans la limite de ce qu'autorise la loi.

23.3 Le fonds de réserve peut également être placé sous forme de valeurs mobilières au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

## **24. Dissolution - Liquidation**

24.1 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

24.2 Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **25. Règlement Intérieur**

25.1 Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

25.2 Le Règlement Intérieur éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

25.3 Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **26. Déclaration et Publication**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

**27. Compétence**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui dans le ressort duquel l'association a son siège.

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2004.

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale mixte du 21 janvier 2005 (changement du siège social).

*Signature*

---

**Donna Philip, Président**

*Signature*

---

**David Gage, Secrétaire Général**